

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

1/1/1 resp profess du
drt

N° RG : 15/16050

N° MINUTE : 37

Assignation du :
28 Décembre 2010

PAIEMENT

JUGEMENT
rendu le 28 Mai 2018

G. C.

DEMANDEURS

Partie intervenante

352101

représentés par Maître Olivier DE BOISSIEU, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E0099

DÉFENDEUR

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Bâtiment Condorcet Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Xavier NORMAND-BODARD, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0141

MINISTERE PUBLIC

Monsieur Arnaud FENEYROU, Vice-Procureur

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

28 mai 2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Monsieur Clément BERGERE-MESTRINARO, Juge
Monsieur Gilles CASSOU de SAINT-MATHURIN, Juge
Assesseurs

assistés de Hédia SAHRAOUI, Greffière lors des débats

DEBATS

A l'audience du 26 Mars 2018
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Claire DAVID, Présidente, et par Madame Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 15 novembre 2000, ~~monsieur Henri Dindolou~~ a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour des faits d'abus de biens sociaux, abus de confiance, escroquerie en bande organisée, faux et usage de faux, vol et corruption, devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

Le 17 novembre 2006, le procureur de la République a néanmoins requis un refus d'informer, aux motifs que les faits dénoncés, qui n'étaient pas de nature criminelle, étaient prescrits, et qu'ils avaient déjà fait l'objet d'un classement sans suite pour infractions insuffisamment caractérisées sur plainte simple de ~~monsieur Henri Dindolou~~ du 18 octobre 1999.

Le 27 novembre 2006, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer, adoptant les motifs du réquisitoire précité.

C'est dans ce contexte que, par acte d'huissier signifié le 28 décembre 2010, ~~monsieur Henri Dindolou~~ a fait assigner l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal de grande instance de Paris (RG 11/3190) ; ~~madame Martine Le Gall~~ ~~madame Martine Le Gall~~ est intervenue volontairement à l'instance par conclusions signifiées le 27 décembre 2012.

Par ordonnance rendue le 14 janvier 2014, le juge de la mise en état a ordonné la radiation de la procédure, pour permettre à ~~monsieur Henri Diuidellou~~ de présenter le rapport d'expertise qu'il a sollicité. L'affaire a été rétablie au rôle sur demande présentée courant octobre 2015 (RG 15/16050).

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 25 février 2018, ~~les époux Diuidellou~~ demandent au tribunal :

- de déclarer recevables l'action de ~~monsieur Henri Diuidellou~~ et l'intervention volontaire de ~~madame Martine Diuidellou~~ ;
- à titre principal, de leur octroyer, à titre de dommages et intérêts, et sous bénéfice de l'exécution provisoire, les sommes de :
 - 30.000.000 euros pour le préjudice patrimonial lié au Super U de Guinguamp ;
 - 45.000.000 euros pour le préjudice patrimonial lié au supermarché d'Erquy ;
 - 2.500.000 euros pour le préjudice lié au projet d'hôtel-restaurant de Rochefort en Terre et au retrait des investissements effectués dans les hôtels-restaurants de Lamballe et Rennes ;
 - 500 euros pour le préjudice immobilier et moral lié à la vente de biens personnels dans de mauvaises conditions ;
 - 3.500.000 euros pour l'absence de retraite ;
 - 5.000.000 euros pour la perte de salaires à compter de 1986 ;
 - 5.000.000 euros pour l'absence de possibilité d'achat immobilier depuis 1982 ;
 - 5.000.000 euros pour le préjudice moral ;
- à titre subsidiaire, de nommer tel expert comptable afin de déterminer le préjudice qu'ils ont subis ;
- de condamner l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens, ainsi qu'à leur payer la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la recevabilité, ils soutiennent que l'action, exercée dans le délai de quatre ans prévu par la loi du 31 décembre 1968, n'est pas prescrite ; que l'intervention volontaire de ~~madame Martine Diuidellou~~ est recevable, dès lors que celle-ci a également été victime des faits litigieux (salaire réduit de moitié en sa qualité de salariée du Super U de Guinguamp, incidences financières directes sur la vie du couple), et qu'elle se serait sans aucun doute constituée partie civile devant le tribunal correctionnel.

Sur le fond, ils font valoir que l'Etat engage sa responsabilité à leur égard en application des articles L141-1 du code de l'organisation judiciaire et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour faute lourde et déni de justice, du fait de l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction intervenue plus de six ans après le dépôt de plainte, et fondée sur un réquisitoire du parquet et des motifs erronés ; que le dysfonctionnement reproché est d'ailleurs reconnu par le ministère public dans son réquisitoire de refus d'informer ; que, contrairement à ce qui est soutenu par l'agent judiciaire de l'Etat, ~~monsieur Henri Diuidellou~~ ne s'est pas désintéressé de sa plainte et a adressé de nombreuses relances ; que l'absence de recours contre l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction est inopérante, puisqu'un tel recours était voué à l'échec en raison de la prescription désormais acquise depuis le dépôt de la plainte litigieuse ; que le parquet et le juge d'instruction ont requis et prononcé

un refus d'informer sans examen des inculpations visées, sur de simples considérations de procédure ; que le préjudice subi du fait des infractions dénoncées est pourtant manifeste, eu égard notamment au rapport d'expertise de monsieur Bernard Blanchard versé aux débats ; que le tribunal pourrait ordonner une expertise judiciaire s'il ne s'estimait pas suffisamment convaincu.

En réponse aux conclusions de l'agent judiciaire de l'Etat, ils exposent que le classement sans suite de la simple plainte prononcé le 16 décembre 1999 ne les prive pas du droit de déposer une plainte avec constitution de partie civile, auquel cas le juge d'instruction est tenu d'informer, ni ne signifie que les infractions dénoncées ne sont pas caractérisées, d'autant que de nouveaux éléments étaient communiqués ; que la plainte classée le 16 décembre 1999 n'avait du reste pas exactement le même objet que la plainte avec constitution de partie civile ; que si le juge d'instruction doit attendre le réquisitoire d'informer du parquet, il doit également le relancer en cas de carence.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 6 mars 2018, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal :

- à titre liminaire, de déclarer ~~madame Martine Diridollo~~ irrecevable en son action dirigée contre l'Etat pour défaut de qualité à agir ;
- à titre principal, de débouter ~~les époux Diridollo~~ de l'ensemble de leurs prétentions ;
- en tout état de cause, de condamner ~~les époux Diridollo~~ aux dépens, ainsi qu'à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre liminaire, il soutient que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, seuls les usagers du service public de la justice - ceux qui sont concernés par la procédure à l'occasion de laquelle ils ont subi un dommage - sont recevables à mettre en cause la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire ; que tel n'est pas le cas de ~~madame Martine Diridollo~~, qui ne s'est pas constituée partie civile, et ne saurait être concernée par la procédure pénale litigieuse du fait de sa qualité d'épouse et/ou de salariée du Super U de Guinguamp ; que l'action de cette dernière est ainsi irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Sur le fond, il fait valoir en premier lieu qu'aucune faute, à plus forte raison aucune faute lourde, ni aucun déni de justice ne sont démontrés en l'espèce ; que le réquisitoire de refus d'informer du parquet de Saint-Brieuc est conforme aux articles 80 et 86 du code de procédure pénale, en ce qu'il est motivé au regard de la prescription des faits dénoncés et du classement sans suite pour infractions insuffisamment caractérisées préalablement prononcé sur les mêmes faits ; qu'en l'absence d'élément nouveau depuis ce classement sans suite, la plainte avec constitution de partie civile n'avait aucune chance de prospérer ; que celle que le demandeur a déposée à Guinguamp sur les mêmes faits a d'ailleurs fait l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité le 6 mars 2001 ; que ~~madame Martine Diridollo~~ a en outre contribué au dysfonctionnement qu'il reproche, en multipliant les plaintes et procédures en différents lieux, et en s'abstenant de s'enquérir des suites données à sa plainte avec constitution de partie civile ; que le demandeur n'est au demeurant pas fondé à critiquer l'ordonnance de refus d'informer du 27 novembre 2006, à l'encontre de laquelle il n'a

exercé aucun recours (article 186 du code de procédure pénale), sans pouvoir soutenir que ce recours était voué à l'échec du fait de la prescription, alors que la prescription est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir et qu'elle était déjà acquise avant la plainte.

Subsidiairement, il considère que le préjudice allégué n'est pas démontré et n'est pas en lien de causalité avec les manquements reprochés ; que les sommes réclamées, pour des montants exorbitants, ne sont étayées par aucun élément probant ; que le rapport d'expertise produit est sans lien avec la procédure critiquée, de même que les chefs de préjudice matériels invoqués, lesquels relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs éventuels ; que ~~monsieur Henri Dindellou~~ ne peut au demeurant se prévaloir que d'une perte de chance d'obtenir la condamnation du ou des prévenu(s) à réparer le préjudice argué, perte de chance non établie en l'espèce eu égard à la prescription manifeste des faits dénoncés, laquelle a été évoquée dès la demande d'aide juridictionnelle et n'a pas été interrompue par la plainte pour appels malveillants du 16 novembre 1997 ; que la demande subsidiaire d'expertise devra par conséquent être rejetée.

Par avis notifié le 29 août 2017, le ministère public estime que l'action n'est pas prescrite, mais s'associe à la fin de non-recevoir opposée à madame ~~Martine Dindellou~~ considérant que cette dernière n'a pas la qualité d'usager du service public de la justice. Sur le fond, il considère que le manquement reproché est établi, le parquet de Saint-Brieuc n'ayant pas donné suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par ~~monsieur Henri Dindellou~~. Concernant le préjudice, il s'associe aux observations de l'agent judiciaire de l'Etat.

La clôture de la mise en état a été fixée au 6 mars 2018 par ordonnance du même jour.

A l'audience du 26 mars 2018, l'affaire a été mise en délibéré au 28 mai 2018, date de la présente décision.

MOTIFS

Sur l'intervention volontaire de madame ~~Martine Dindellou~~

Aux termes de l'article 329 du code de procédure civile, l'intervention volontaire principale - autrement dit lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme - n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

A cet égard, l'article L141-1 du code de l'organisation judiciaire ne concerne que la responsabilité de l'État envers les usagers qui sont, soit directement, soit par ricochet, victime du fonctionnement defectueux du service public de la justice et n'est donc pas applicable à l'action engagée contre l'État par un tiers pour une faute commise dans une procédure à laquelle il n'était pas partie.

En l'espèce, bien que madame ~~Martine Dindellou~~ ne soit pas victime directe du dysfonctionnement reproché au service public de la justice, à défaut d'être l'auteur de la plainte avec constitution de partie civile litigieuse, elle n'en est pas moins victime par ricochet dès lors que certains chefs de préjudice allégués par son époux - dont la qualité de

victime directe n'est pas discutée - lui ont également causé des dommages personnels ; tel est notamment le cas de l'absence de possibilité d'achat immobilier depuis 1982, et du préjudice moral, qui concernent nécessairement chacun des membres du couple.

L'intervention volontaire de madame Martine Diridollou sera ainsi déclarée recevable.

Sur les demandes principales

En application de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice en cas - sauf dispositions particulières - de faute lourde ou de déni de justice.

- Sur la responsabilité de l'Etat

La faute lourde s'entend de toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, laquelle ne peut toutefois être appréciée que dans la mesure où l'exercice des voies de recours n'a pas permis de réparer le mauvais fonctionnement allégué.

Si prises séparément, aucune des éventuelles négligences relevées ne s'analyse en une faute lourde, le fonctionnement défectueux du service public de la justice peut résulter de l'addition de celles-ci et ainsi caractériser une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; il constitue une atteinte à un droit fondamental et, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, ainsi que l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement.

Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositions en vigueur au jour du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile litigieuse, à savoir :

- toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent (article 85 du code de procédure pénale) ;

- le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ; le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ; dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée (article 86 du code de procédure pénale) ;
- la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils (article 186 du code de procédure pénale).

En l'espèce, il convient d'examiner successivement les deux griefs allégués par les époux Diridollou, qui portent sur les délais de traitement, sous la qualification de déni de justice, et sur la pertinence de la réponse judiciaire apportée, sous la qualification de faute lourde.

Sur le déni de justice, il est constant et justifié que la plainte avec constitution de partie civile déposée le 15 novembre 2000 par ~~monsieur Henri Diridollou~~ devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, bien que transmise au parquet pour réquisitions dès le 19 octobre 2001 - après que le plaignant a obtenu, sur recours, le bénéfice de l'aide juridictionnelle le 13 octobre 2001 -, n'a fait l'objet d'aucune réquisition avant le 17 novembre 2006.

Un tel délai de cinq ans est manifestement excessif et engage ainsi la responsabilité de l'Etat pour déni de justice, peu important que ~~monsieur Henri Diridollou~~ ait ou non adressé des relances dès lors que l'institution judiciaire, une fois saisie, est tenue de répondre spontanément.

En revanche, le délai de dix jours entre les réquisitions du ministère public et l'ordonnance de refus d'informer du juge d'instruction - rendue le 27 novembre 2006 - est parfaitement raisonnable.

De même, en ce qui concerne la faute lourde, le fait que le magistrat instructeur n'ait pas motivé le refus d'informer opposé à monsieur Henri Diridollou, se contentant d'adopter les motifs exposés par le parquet dans ses réquisitions, est strictement conforme aux dispositions précitées de l'article 86 du code de procédure pénale, dans la mesure où, d'une part, le refus était fondé sur la prescription de l'action publique, et où, d'autre part, la motivation de l'ordonnance de non-informer n'est exigée en pareille hypothèse que lorsque le juge entend passer outre le refus requis par le ministère public.

En outre, sur le fond, à supposer que la prescription ait été retenue par erreur, un tel manquement ne serait susceptible de caractériser une faute lourde du service public de la justice qu'à la double condition que celui-ci révèle une erreur grossière d'appréciation, et que l'exercice des voies de recours n'ait pas permis de réparer ladite erreur. Au cas particulier, dès lors que ~~monsieur Henri Diridollou~~ n'a pas interjeté appel de l'ordonnance de non-informer litigieuse, comme le lui permettait l'article 186 précité du code de procédure pénale, il n'est pas fondé à se prévaloir d'une éventuelle faute lourde de ce chef.

En conséquence, il résulte de tout ce qui précède que la responsabilité de l'Etat est engagée pour déni de justice uniquement, du fait du délai de cinq ans écoulé entre le 19 octobre 2001 et le 17 novembre 2006, la faute lourde étant en revanche écartée.

- Sur le préjudice des époux Diridollou

Il appartient à celui qui entend voir engager la responsabilité de l'Etat de rapporter la preuve du préjudice dont il sollicite réparation ; qu'il soit entier ou résulte d'une perte de chance, ce préjudice, pour être indemnisable, doit être certain, actuel et en lien direct avec le manquement commis.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en matière de prescription pénale, selon les dispositions applicables au litige :

- l'action publique s'éteint notamment par la prescription (article 6 du code de procédure pénale) ;
- en matière de délits, la prescription de l'action publique est de trois années révolues à compter du jour où le délit a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite ; s'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après trois années révolues à compter du dernier acte (articles 7 et 8 du même code) ;
- une plainte simple n'interrompt pas la prescription de l'action publique ;
- un obstacle de droit mettant la partie poursuivante dans l'impossibilité d'agir suspend la prescription à son profit ; en particulier, la prescription de l'action publique, qui est interrompue par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile lorsque la consignation est ultérieurement versée dans le délai imparti, est entre-temps suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle de ce versement, quel que soit le délai mis par le juge pour ordonner la consignation, cette suspension se prolongeant tant que l'information n'est pas ouverte car la partie civile qui ne peut pas demander d'acte avant cette ouverture ne peut combattre l'inaction du juge d'instruction (voir en ce sens Cass, Crim. 22 novembre 2005, 05-82.807).

En l'espèce, pour pouvoir prétendre à l'indemnisation de leur préjudice financier, ~~les époux Diridollou~~ doivent d'abord démontrer qu'ils avaient dénoncé les infractions leur ayant causé ledit préjudice en temps utile, autrement dit à une date où ces faits étaient encore susceptibles de poursuites et n'étaient pas atteints par la prescription de l'action publique.

A cet égard, il ressort du réquisitoire de refus d'informer du 17 novembre 2006 que les faits dénoncés revêtaient tous une qualification délictuelle, de sorte que la prescription triennale doit trouver application, à compter de la date de commission des faits, sauf à justifier d'une cause de report, de suspension ou d'interruption.

Il n'est pas discuté que les infractions litigieuses auraient été commises plus de trois ans avant le 15 novembre 2000, date de la plainte avec constitution de partie civile déposée par monsieur Henri Diridollou.

S'il est fait état de la clandestinité de certains faits, pour voir reporter le point de départ de la prescription, aucun élément de preuve ne vient étayer cette thèse, outre qu'il n'est pas précisé quelle(s) infraction(s) - donc quel(s) chef(s) de préjudice - serai(en)t concernée(s). Ce moyen

sera écarté.

De même, si le réquisitoire du parquet précité mentionne une enquête sur plainte simple classée sans suite sur les mêmes faits - l'avis de classement faisant apparaître que la plainte avait été déposée le 18 octobre 1999 et classée le 21 décembre 1999 -, laquelle enquête aurait pu avoir un effet interruptif de prescription, ~~les époux Diridollo~~ soutiennent que l'objet de cette première plainte simple n'était pas strictement identique à celui de la plainte avec constitution de partie civile, sans préciser les faits qui différencieraient, et sans produire ladite plainte. Ce moyen sera également écarté.

Dans ces conditions, il n'est pas établi que les faits visés par la plainte avec constitution de partie civile litigieuse, de nature délictuelle, et commis plus de trois ans avant le dépôt de la plainte, étaient encore susceptibles de poursuites le 15 novembre 2000.

Il s'ensuit que le préjudice financier allégué par ~~les époux Diridollo~~, tenant à l'impossibilité d'obtenir réparation du fait de l'absence de poursuite des infractions dénoncées, est en réalité sans lien de causalité avec le déni de justice imputé à l'Etat.

En toute hypothèse, à supposer même que les faits ne soient pas prescrits le 15 novembre 2000 (nature criminelle, interruption par la plainte simple, clandestinité, etc.), il incombait alors à ~~monsieur Henri Diridollo~~ de contester l'ordonnance de non-informer du 27 novembre 2006, puisque la prescription était suspendue à son égard entre le dépôt de la plainte et la décision du magistrat instructeur. Une telle carence rompt à nouveau le lien de causalité entre le déni de justice imputé à l'Etat et le préjudice financier revendiqué.

Par conséquent, ~~les époux Diridollo~~ seront déboutés de leurs demandes d'indemnisation au titre du préjudice financier.

En ce qui concerne le préjudice moral, la demande formée est justifiée en son principe, dès lors qu'un procès est nécessairement source d'inquiétude pour le justiciable et qu'une attente prolongée non justifiée induit un préjudice dû au temps d'inquiétude supplémentaire.

Eu égard à ce qui précède, l'importante somme réclamée n'est toutefois pas justifiée, de sorte que l'indemnité allouée, qui ne saurait excéder celle que le dépassement excessif du délai raisonnable cause nécessairement, sera limitée à la somme de 20.000 euros.

Sur les demandes accessoires

En raison de l'ancienneté des faits, l'exécution provisoire – compatible avec la nature de l'affaire – sera ordonnée, par application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

D'autre part, l'agent judiciaire de l'Etat, partie perdante, sera condamné aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, ainsi qu'à payer aux ~~époux Diridollo~~ une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens fixée, en équité, à 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Déclare recevable l'intervention volontaire de ~~madame Martine Lefais épouse Diridollo~~ ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à ~~monsieur Henri Diridollo et madame Martine Lefais épouse Diridollo~~ la somme de 20.000 euros (vingt mille euros) en réparation de leur préjudice moral ;

Déboute ~~monsieur Henri Diridollo et madame Martine Lefais épouse Diridollo~~ du surplus de leurs demandes indemnitaires ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat à payer à ~~monsieur Henri Diridollo et madame Martine Lefais épouse Diridollo~~ la somme de 3.000 euros (trois mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Condamne l'agent judiciaire de l'Etat aux dépens ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Fait et jugé à Paris le 28 Mai 2018

Le Greffier

Le Président


H. SAHRAOUI


C. DAVID

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : **.....**

Défenderesses : **MONSIEUR L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

